

Finances et qualité comptable

Décision n° 2024-388

Objet : Souscription d'un emprunt de 2 000 000 € auprès d'ARKEA

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le programme d'investissements pour l'exercice 2024 et les années à venir, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 2 000 000 €,

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par ARKEA,

DECIDE

Article 1er : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt :	2 000 000 €
Objet du contrat de prêt :	Financer les investissements 2024
Versement des fonds :	En une seule ou plusieurs fois avec un montant minimum de 200 000 € sur la phase de mobilisation
Phase de mobilisation :	Durée : jusqu'au 30/05/2025 Index : E3M flooré +0,74% Base de calcul des intérêts : nombre de jours exact / 360 Périodicité des intérêts : trimestrielle
Phase de consolidation :	Durée : 30 ans Index : E3M +1,22% flooré à 0,00% Amortissement : linéaire Périodicité : trimestrielle
Remboursement anticipé :	Possible à chaque date d'échéance moyennant une indemnité forfaitaire égale à 3% du capital remboursé et un préavis minimum d'un mois
Option de passage à taux fixe :	A chaque date d'échéance moyennant un préavis d'un mois
Commission d'engagement :	0,15 % du montant emprunté (soit 3 000 € prélevé en une seule fois à la signature du contrat)

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec ARKEA.

A Sceaux, le 19 décembre 2024



Philippe LAURENT